Le parti qui a fait la révolution de Vienne, représenté à Berlin par le congrès démocratique, vient de publier son programme. Nous croyons utile de reproduire ce document ; il prouve qu'en Allemagne M. Proudhon est dépassé. Voici ce programme des démocrates allemands :

« I. Le sol est une propriété collective de l'humanité. Aucun individu n'a droit de propriété au sol. Celui qui le cultive a le droit d'en jouir autant que le réclament ses besoins et ceux de sa famille ; le reste échoit à la communauté, ou qu'aucun travail n'est individuel, mais social.

« II. La propriété n'est pas un droit individuel, mais social. La propriété privée moderne est le résultat de la production basée sur l'antagonisme des classes et de l'exploitation de l'homme par l'homme. Dès que la guerre du prolétariat contre la bourgeoisie sera décidée, et de ce moment seul, la révolution est faite, la propriété cessera d'être privée pour devenir sociale.

« III. Tous les hommes ont le droit de satisfaire pleinement leurs besoins matériels et intellectuels. Il n'y a pour un Etat où il n'y ait plus aucun privilége matériel qui soit humain.

« IV. Tous les hommes ont pour devoir d'augmenter le capital social par leur travail et par leurs capacités. Celui qui ne veut pas travailler n'a aucun droit de satisfaire ses besoins. Il n'y a que le producteur qui puisse être consommateur.

« Ces bases posées, voici les conséquences :

« I. Tous les biens seigneuriaux, toutes les mines appartenant à des compagnies, etc., seront déclarés biens de l'Etat, pour cultiver la terre en grand, selon les moyens de la science. On déclommagera les propriétaires par une rente de 4 o/o pour le terme de vingt ans.

« II. Les fermiers paieront leurs fermages à l'état. Le propriétaire qui n'est ni fermier, ni payson, n'a aucune part à la production. Sa consommation est un abus.

« III. Les banques privées seront remplacées par les banques de l'état. Mettant le papier-monnaie à la place de l'or et de l'argent, il organise le crédit pour tous, et relie à la révolution les intérêts du bourgeois conservateur.

« IV. Tous les moyens de transport, chemins de fer, canaux, bateaux à vapeur, etc., seront déclarés propriété de l'état.

« V. Le droit d'héritage sera borné.

« VI. Introduction d'impôts progressifs, et abolition d'impôts de consommation.

« VII. Les fonctionnaires ne seront pas payés selon leur grade, mais selon le nombre de leurs enfans et de leurs besoins. Cette loi peut être modifiée vingt-cinq ans après la fondation de la République.

« VIII. L'Eglise est entièrement séparée de l'Etat. Les communes paieront les frais ecclésiastiques.

« IX. La justice est gratuite.

« X. L'éducation est gratuite.

« XI. Coercition de travail pour tous. Point d'armées oisives et fixes. Les armées seront en même temps industrielles. Il faut que l'armée produise au lieu de consommer exclusivement. C'est un lien d'association en travaillant.

« XII. Etablissement d'ateliers nationaux. L'état garantit l'existence à tous les travailleurs, et soigne ceux qui sont incapables de travailler. »

A Vienne, les vainqueurs continuent l'œuvre de la soumission

A l'occasion des derniers événemens accomplis dans cette capitale, le *Journal des Débats*, dans une description des deux partis extrêmes de l'empire d'Autriche, émet les réflexions suivantes :

« A Vienne, sous le drapeau rouge, et sur mer, on était humanitaire par principes et maçonnique par alliance. A Olmütz, sous le drapeau noir et jaune, il y avait au contraire bien des gens qui, sans plus de philosophie, s'obstinaient à rêver toujours le temps de la poudre et de la queue, comme disent les Allemands; des gens incorrigibles qui comptaient bonnement sur la fidélité slave pour ressusciter ce monde, l'éternel regret des derniers barbares que les révolutions aient laissé à l'Autriche.

« Le ministère constitutionnel présidé par M. de Wessenberg a donc ce grand tort de n'être ni slave en haine des Magyars, ni absolutiste en haine des révolutionnaires, et d'avoir voulu, par un état légal, selon le langage de la circulaire, et : il ne réalisera point l'épouvantail que le parti révolutionnaire dénonce sous le nom de réaction. » Nous applaudissons à ces sages paroles, et nous apprécions surtout cette ligne de conduite, quand nous la comparons aux extrémités opposées entre lesquelles elle passe, à l'extrémité jusqu'où poussait l'insurrection, à l'extrémité jusqu'où la répression pouvait aller.

« Qu'étaient-ce que les insurgés de Vienne, dont la puissance révolutionnaire pesait sur la diète, jusque dans le sein même ? Qu'était-ce que le gouvernement de Olmütz, avec son sénat d'audiens et son armée de fauhouriens qui traînaient à la remorque une bourgeoisie surprise et divisée ? Quelque chose de bien significatif et par où se révèle la pauvreté de toute cette agitation, c'est qu'on n'y voit point de ces hommes qui puisse se personnifier l'esprit même du mouvement.

« Dans la tourmente qui dure à Vienne depuis six mois, il ne s'est point produit d'individualités originales. Les physionomies tranchées, les caractères sont à l'autre bord : le vieux Radetzky, gardien des traditions militaires de l'école autrichienne; le baron Jellachich, avec la fleur sauvage de son patriotisme national ; le prince Windischgraëtz qui, voyant tomber sa femme et son fils sous les balles des Tchèches révoltés, ne pordit un seul instant ni son sang-froid d'officier ni sa fierté de grand-seigneur. Il ne se rencontre pas de ces figures à part dans le comité de salut-public installé sous le toit universitaire.

« Les meneurs, les organes de la faction avaient sans doute derrière eux des enthousiastes sérieux qui combattaient pour qu'éparginassent de bonne foi pour l'avenir des libertés raisonnables. Mais ils n'étaient eux-mêmes que des littérateurs politiques débitant dans leurs journaux et dans leurs discours cette phraséologie banale que les démagogues allemands sont venus compiler chez nous. L'Allemagne nous avait jadis envoyé Anacharsis Cloots, l'humanité en gonne homme ; nous lui avons renvoyé en type de la part de milliers d'exemplaires, et il est devenu le commun, qu'il n'y a plus moyen de distinguer quelqu'un dans la foule déclamatoire qui exploite ce grand mot de démocratie.

« La bannière germanique arborée contre la bannière autrichienne n'était pas uniquement à Vienne plus qu'ailleurs le symbole d'une aspiration triomphante vers l'unité absolue de l'Allemagne. Les révolutionnaire d'outre-Rhin s'abritent volontiers sous ces couleurs encore neuves pour atteindre dans leur ombre une certaine unité sociale dont le manifeste paraissait l'autre jour à Berlin, promulgué par le congrès démocratique du 26 octobre ; les chefs de l'insurrection viennoise n'avaient pas d'autre catéchisme que celui-là. « La propriété n'est point un droit individuel, » mais social ; aucun travail n'est individuel, » disent le démocrates de Berlin, et le reste du programme est à l'avenant : les démocrates de Vienne n'auraient pas désavoué leurs alliés, s'ils n'eut point avec ces théories de docteurs cosmopolites que l'on pouvait remuer un état où les payssans accouraient encore baiser les mains de celui d'entre eux qui a touché la main impériale.

« Autre espèce d'illusions et de périls à Olmütz, chez les ultras du parti jaune et noir. Ceux-ci exploitaient le dévouement des Autrichiens de la vieille souche, n'auraient avisé rien de mieux que de reconduire le char impérial dans la même impasse où il s'était déjà brisé. Ils seraient tout de suite revenus sur les concessions faites au printemps, et ils auraient entrepris à nouveau cette œuvre impossible de maintenir la monarchie à force de compromis artificiels et de mi-etcontre-dus volontaires. »

Le *Journal des Débats* loue beaucoup la politique de M. de Wessenberg, qui a déclaré ne vouloir faire ni de la réaction ni du slavisme. Il croit à la reconstitution de la monarchie autrichienne :

« Dans une assemblée constitutionnelle, dit-il, comme l'est celle d'Autriche, issuée du suffrage universel et délibérant à la majorité des voix, il ne se peut pas que la majorité qui appartient aux Slaves n'ait point prépondérance, mais il se peut bien que cette prépondérance ne soit pas hostile aux autres portions du corps impérial. Le système de la chancellerie qui est tombée consistait à aigrir les unes contre les autres les différentes nationalités de l'empire pour les dominer en les mettant aux prises.

« La véritable restauration de la monarchie autrichienne consistera à ressusciter les liens de ces nationalités en leur garantissant leurs droits réciproques, en les rapprochant dans un vaste ensemble d'institutions libérales. Les deux points de la circulaire de M. de Wessenberg se tiennent donc étroitement : garder l'établissement constitutionnel en Autriche, c'est maintenir la vieille monarchie allemande, mais ce n'est pas non plus fonder un Etat slave, c'est organiser un Etat fédératif. »

L'abondance des matières nous avait jusqu'ici empêchés de publier la Constitution française votée le 6 novembre. Nous la donnons aujourd'hui d'après le texte officiel adopté par l'Assemblée nationale :

En présence de Dieu, et au nom du Peuple français, l'Assemblée nationale proclame :

I.

La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II.

La République française est démocratique, une et indivisible.

III.

Elle reçonnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV.

Elle a pour principes la Liberté, l'Egalité et la Fraternité.

Elle a pour bases la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

V.

Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI.

Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République, et la République envers les citoyens.

VII.

Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune ; ils doivent assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII.

La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes ; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs, et pour la garantie de tous ces droits, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes Assemblées qui ont inauguré la République française, décrète ainsi qu'il suit la Constitution de la République.

CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

De la souveraineté.

Art. 1er. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français.

Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

CHAPITRE II.

Droits des citoyens garantis par la Constitution.

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire est inviolable ; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion, et reçoit pour l'exercice de son culte, une égale protection.

Les ministres soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir ont le droit de recevoir un traitement de l'Etat.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'assoeier, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut, en aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement, sans aucune exception.

Art. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite et suivant les conditions qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours, tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éd-ation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement par l'Etat, les départements et les communes de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfans abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et par d'autres lois publiques, le secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

CHAPITRE III.

Des pouvoirs publics.

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir législatif.

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentans du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentans de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Un nombre de sept cents pour les Assemblées qui seront appelées à reviser la Constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 27. La loi électorale déterminera les causes qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé les fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28. L'exercice de toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédens seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux Assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30. L'élection des représentans se fera par département et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton ; néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions, dans la forme et aux conditions qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. L'Assemblée nationale est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature, une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le treizième jour qui précède la fin de la législature.

La nouvelle Assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour où finit le mandat de l'Assemblée précédente.

Art. 32. Elle se réunit en session.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation, une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentans nommés par l'Assemblée au scrutin secret, et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer à l'extraordinaire.

Le président de la République a aussi le droit de convoquer l'Assemblée.

L'Assemblée nationale détermine le lieu de ses séances ; elle fixe le nombre et l'importance des forces militaires qui seront établies, pour sa sûreté, et elle en dispose.

Art. 33. Les représentans sont toujours rééligibles.

Art. 34. Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentans, non du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. Les représentans du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés, en aucun temps, pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis ni après que l'Assemblée a prononcé la poursuite.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire qu'il exerce selon les formes tracées par le règlement.

En cas d'arrestation pour flagrant délit il en sera immédiatement référé à l'Assemblée, qui autorisera ou refusera la poursuite des poursuites.

Cette disposition s'applique au cas où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentans fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire, qu'il exerce selon les formes tracées par le règlement.

Art. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

Art. 42. Toute proposition ayant pour l'objet de déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'Assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle fixe le moment où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, l'Assemblée reconnaît l'urgence, elle la déclare ou elle la repousse de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Ne peuvent non plus être élus après lui dans le même intervalle, ni le vice-président, ni aucun de ses parens ou alliés jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Art. 47. Le pouvoir du président, décès, démission ou de toute autre cause, le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année qui suivra son élection.

Le président est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des votans, par le suffrage direct de tous les électeurs des départemens français et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, le président est nommé en second degré.

Si ces conditions exigées par l'article 47 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

Art. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de loi à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

Art. 54. Il est informé de la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Art. 55. Il a le droit de faire grâce ; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

Art. 56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à moins que, dans ce délai, une loi ou elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

Art. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère ; sa résolution devient définitive ; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Art. 59. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par l'article précédent, le président du pouvoir par le président de l'Assemblée nationale.

Art. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Art. 61. Il préside aux solennités nationales.

Art. 62. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 63. Il ne peut sortir du territoire continental de la République sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agens diplomatiques, les commandans en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant de la force armée de la ville de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agens secondaires du gouvernement.

Art. 65. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les agens du pouvoir exécutif cités par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agens révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par une loi spéciale.

Art. 67. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

Art. 68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure par laquelle le président de la République dissout ou proroge l'Assemblée, ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait, le président est déchu de ses fonctions ; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance ; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'Assemblée nationale ; les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture ; ils convoquent dans le lieu qu'ils désignent pour procéder au jugement du président et de ses complices ; ils nomment eux-mêmes le magistrat chargé des fonctions de ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 70. Il y a un vice-président de la République que nomme par l'Assemblée nationale sur la présentation de trois candidats faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parens et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace. Le vice-président est soumis au même serment que le président.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

CHAPITRE VI.

Du Conseil d'Etat.

Art. 71. Il y aura un conseil d'Etat, dont le vice-président de la République sera de droit président.

Art. 72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'Assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73. Ceux des membres du conseil d'Etat qui auront été appelés à un rang supérieur dans l'Assemblée nationale, seront immédiatement remplacées comme représentans du peuple.

Art. 74. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent être renvoyés que par l'Assemblée, sur la proposition du président de la République.

Art. 75. Le conseil d'Etat est consulté sur les projets des lois du gouvernement qui, d'après la loi, n'auront pas été précédés d'un examen préalable, et sur les projets d'initiative parlementaire que l'Assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlemens d'administration publique ; il fait seul ceux de ces règlemens que l'Exposé desquels l'Assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce, à l'égard des administrations publiques, tous les droits de surveillance et de contrôle qui lui sont déférés par la loi.

La loi règlera ses autres attributions.

CHAPITRE VII.

De l'Administration intérieure.

Art. 76. La division du territoire en départemens, arrondissemens, cantons et communes, est maintenue, les circonscriptions actuelles ne pouvant être changées que par la loi.

Art. 77. Il y a, 1° dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture.

2° Dans chaque arrondissement, un sous-préfet ;

3° Dans chaque canton, un conseil cantonnal ; néanmoins un seul conseil cantonnal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons.

4° Dans chaque commune, une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonnaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale règlera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux, les conseils cantonnaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République, de l'avis du conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à la réélection.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en en matière criminelle.

Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse, appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière d'injures et de diffamation envers les particuliers.

Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85. Les juges de paix et leurs suppléans, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés par le président de la République, des conditions qui seront réglées par les lois organiques.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes, sont nommés à vie.

Il ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que par eux-mêmes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. Les conseils de guerre et de revision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux, conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'Etat, désignes tous les trois ans en nombre égal par les corps respectifs. Le tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir contre les actes de la cour des comptes, seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. Le dernier paragraphe est ainsi conçu :

Sauf le cas prévu par l'article 68, une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, les accusations portées par l'Assemblée nationale, contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes les personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Elle ne peut être saisie que en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, qui désigne la ville où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. La haute-cour est composée de 3 juges et de 36 jurés.

Chaque année, dans les premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, les juges et les jurés titulaires de la haute-cour. Les juges et les jurés suppléans, devant siéger en definitive, feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République pour chaque accusation du président et des ministres, par l'Assemblée nationale.

Les jurés, au nombre de trente-six, et quatre jurés suppléans, sont pris parmi les membres des conseils généraux des départemens.

Les représentans du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'Assemblée nationale a prononcé la formation de la haute-cour de justice, et tous les cas prévus par l'article 68, sur la